

## **ARRETE RECONNAISSANT L'ETAT DE VIGILANCE VIS-A-VIS DE LA SITUATION D'ETIAGE SUR LE BASSIN DE LA VIENNE AMONT**

*Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;*

*Vu le Code de la santé publique ;*

*Vu le CGCT, notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1 ;*

*Vu le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;*

*Vu la circulaire du 18/05/2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;*

*Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18/03/2022 ;*

*Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29/08/2024 ;*

*Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 19/06/2025 définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;*

*Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage départemental dans sa séance du 10/06/2026 ;*

*Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;*

*Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;*

*Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue vis-à-vis des usages de l'eau ;*

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La zone d'alerte du bassin Vienne amont est placée en état de vigilance vis-à-vis de la situation d'étiage.

**Article 2 :** La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Les usagers sont invités à économiser l'eau.

**Article 4 :** Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 12 JUIN 2026